

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3694-2009

VILLE DE SAINT-JÉRÔME,  
10, rue Saint-Joseph  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7  
(ci-après « VILLE »)

Partie intéressée

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**  
(articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA VILLE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La VILLE désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant l' « *Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel* » suite à la décision procédurale D-2009-041, datée du 1<sup>er</sup> avril 2009;
2. Dans sa décision D-2002-80, la Régie a décrété l'inclusion d'un montant de 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel et ce, pour l'ancien territoire municipal de la Ville de Saint-Jérôme, le tout pour une période de 10 mois débutant le 23 avril 2002;
3. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le territoire municipal de la Ville de Saint-Jérôme s'est agrandi par l'inclusion des villes de Bellefeuille, Saint-Antoine et Lafontaine;
4. Dans sa décision D-2003-220, la Régie a renouvelé l'inclusion d'un montant de 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel et ce, pour le nouveau territoire agrandi de la Ville de Saint-Jérôme, le tout pour une période de 18 mois débutant le 9 décembre 2003;

5. Dans le dossier R-3614-2006, les demanderessees se sont adressées à la Régie pour obtenir à nouveau l'inclusion d'un montant de 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel et ce, pour le territoire actuel de la Ville Saint-Jérôme, le tout pour une durée de 24 mois;
6. Ce dossier semble avoir été abandonné par les demanderessees sans que la Régie n'ait statué au fond par le biais d'un désistement;
7. Dans sa décision D-2008-091, la Régie a renouvelé pour une troisième fois l'inclusion d'un montant de 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel et ce, pour le territoire actuel de la Ville de Saint-Jérôme, le tout pour une période de 30 mois débutant le 22 juillet 2008;
8. La VILLE a demandé la révision administrative de cette décision D-2008-091, laquelle a été refusée par la Régie dans sa décision D-2009-002;
9. La VILLE est présentement demanderesse en révision judiciaire de cette décision D-2009-002 devant la Cour supérieure, avec une audition prévue pour le 11 juin 2009;
10. La VILLE a été reconnue intervenante dans les dossiers R-3614-2006 pour lequel un désistement fut produit et dans le dossier R-3655-2007 dans le cadre duquel elle est maintenant demanderesse en révision judiciaire devant la Cour supérieure, tel que mentionné précédemment;
11. La VILLE est soucieuse du développement de son territoire et, conséquemment, elle s'intéresse à tous les facteurs susceptibles d'influencer celui-ci, que ce soit à l'égard de ses contribuables résidentiels, commerciaux ou industriels;
12. À l'exception de la ville de Québec, le territoire de la VILLE est le seul endroit dans la province où l'inclusion des coûts d'exploitation fut décrétée et ce, à trois reprises depuis 2002;
13. Il importe de rappeler que le dossier de Québec a entraîné une seule inclusion et ce, pour une période de trois (3) mois alors que la VILLE s'est vue affectée par cette inclusion pour une période de cinquante-huit (58) mois depuis 2002;
14. Seul endroit visé au Québec depuis les neuf (9) dernières années, la VILLE désire intervenir activement dans le présent dossier pour traiter de tous les sujets à l'ordre du jour;

15. Cette demande d'intervention est d'autant plus justifiée que la VILLE s'est vue refuser toutes les questions portant sur les coûts d'exploitation réels des essenceries impliquées lors de l'audience dans le dossier R-3655-2007 portant sur l'inclusion de ceux-ci;
16. Un des principaux motifs invoqués par la Régie lors de ses décisions sur les objections présentées à l'égard des questions de la VILLE, voire de d'autres intervenants, est que le forum approprié pour celles-ci est une audience sur la fixation des coûts d'exploitation comme en l'espèce;
17. La VILLE entend donc participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite et testimoniale, de même qu'une argumentation;
18. La VILLE désire également se réserver le droit de présenter une preuve d'expert sur les questions à être débattues et elle fera connaître ses intentions à cet effet dès que celles-ci auront été déterminées suite à la rencontre préparatoire du 16 avril prochain;
19. D'ailleurs, la VILLE désire être autorisée à compléter ou à amender la présente demande d'intervention pour refléter adéquatement le cadre de l'audience à être déterminée dans la présente affaire;
20. La VILLE annonce d'ores et déjà qu'elle entend se réserver le droit de questionner le modèle d'affaires d'essencerie retenu par la Régie et l'ensemble des composantes des coûts réels d'exploitation, de même que leur répartition dans le cadre des opérations de l'essencerie modèle;
21. La VILLE est également soucieuse de la mise en place d'un processus d'audience qui permettra à tous les intervenants, incluant les non-initiés, de questionner adéquatement et complètement l'ensemble de la preuve à être présentée;
22. Sous réserve de la détermination des questions à être débattues par la Régie, la VILLE soumet qu'il serait opportun de discuter de l'inclusion des coûts d'exploitation au prix minimum estimé (PME) sur tout le territoire du Québec sans discrimination ou encore de la détermination de coûts d'exploitation distincts selon différentes zones;
23. Finalement, la VILLE se dit soucieuse de l'importation de preuve choisie de d'autres dossiers et elle désirera s'assurer que cette preuve demeure pertinente et surtout complète pour les fins de la présente affaire;

24. La VILLE apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à Madame Nadine Bélanger, Directeur associé, performance et suivi des processus pour la VILLE, et à son analyste, Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **ME STEVE CADRIN**

CADRIN MAYER, Avocats  
123, boul. Labelle, bureau 101  
Rosemère (Québec) J7A 2G9  
Téléphone : (450) 420-2929  
Télécopieur : (450) 420-2190  
Courriel : [scadrin@videotron.ca](mailto:scadrin@videotron.ca)

- **MADAME NADINE BÉLANGER**

VILLE DE SAINT-JÉRÔME  
10, rue Saint-Joseph, bureau 301  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7  
Téléphone : (450) 436-1511  
Télécopieur : (450) 436-6626  
Courriel : [nbelanger@vsj.ca](mailto:nbelanger@vsj.ca)

- **MONSIEUR YVES HENNEKENS**

YHC ENVIRONNEMENT  
277, Riverside  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1A5  
Téléphone : (450) 466-9710  
Télécopieur : (450) 466-4205  
Courriel : [yhc@videotron.ca](mailto:yhc@videotron.ca)

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LA VILLE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
  
- **D'AUTORISER** la VILLE à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert et une argumentation;

Rosemère, ce 14 avril 2009

---

**CADRIN MAYER, Avocats**  
Procureurs de la partie intéressée  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME